

Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter  
Cheffe du Département fédéral de  
justice et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Par courrier électronique :  
[rechtsetzung@jpi.ch](mailto:rechtsetzung@jpi.ch)

Paudex, le 9 avril 2020  
SHR

### **Consultation fédérale – Loi fédérale sur l'introduction de la procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de propriété intellectuelle**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

#### **I. Contexte**

La contrefaçon est un vaste fléau qui touche tous les pans de l'économie. Ces dernières années, le phénomène s'est encore aggravé avec l'explosion du commerce en ligne, les faux étant de plus en plus commandés via Internet et livrés aux destinataires sous forme de petits envois. En 2016, c'étaient plus de 41 millions de produits contrefaits qui ont été saisis en Europe, pour une valeur totale de 670 millions d'euros. L'OCDE et l'Office de L'UE pour la propriété intellectuelle (EUIPO) estiment à quelque 509 milliards de dollars américains le commerce mondial de produits contrefaits pour 2019, ce qui équivaut à une part de 3,3% de l'ensemble du commerce international. Les contrefaçons et marchandises pirates représentent jusqu'à 6,8% des importations dans l'UE, soit une valeur de 121 milliards d'euros. Et la Suisse est aussi très touchée, les détenteurs de titres de protection suisses constituant le quatrième groupe le plus touché.

Au nombre des produits contrefaits ou piratés, on trouve des articles de luxe, des produits courants comme des films, chaises et, plus risqué, des cigarettes, médicaments, denrées alimentaires et pièces détachées pour automobiles (airbags souvent défectueux). Le terme de contrefaçon est utilisé de diverses manières, selon le pays et le contexte. En pratique, il s'agit de marchandises sur lesquelles une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée, et celles fabriquées illicitement à partir d'un design déposé. Des études menées notamment par l'OCDE et l'UE montrent que la contrefaçon et la violation des droits de propriété intellectuelle causent des dommages considérables allant de la perte de chiffres d'affaires pour les fabricants d'originaux concernés aux risques pour la santé des consommateurs. Sans oublier que, dans tous les cas, la contrefaçon porte atteinte à l'image du produit contrefait, entraîne une perte de valeur et au final constitue un frein à l'innovation.

Les moyens pour se défendre existent et les entreprises peuvent adopter diverses stratégies proactives, qui se cumulent. En premier lieu, il s'agit de protéger ses produits grâce aux dispositions relatives à la propriété intellectuelle (PI) (dépôt d'une marque, d'un brevet ou d'un design par exemple). Deuxièmement, les entreprises peuvent s'adresser aux douanes pour demander la retenue et la destruction de produits soupçonnés de porter atteinte à

certaines droits de PI. A l'heure actuelle, cette procédure est toutefois fastidieuse, coûteuse et ne correspond souvent pas aux besoins des parties impliquées. Enfin, une stratégie visant à cibler le contentieux peut être établie, en utilisant tant la voie pénale que la voie civile. Si la voie civile permet d'obtenir des dommages et intérêts, la voie pénale ne doit pas être négligée car elle a un effet dissuasif sur les réseaux et montre aussi le soutien au travail effectué par la police et les douanes (ce qui les motive d'autant). L'information aux consommateurs est aussi essentielle.

## **II. Appréciation générale**

Le projet vise à introduire une procédure simplifiée de destruction de petits envois soupçonnés de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Par petits envois, on entend les envois comprenant trois objets au maximum, ce qui constitue aujourd'hui 90% des marchandises. La simplification réside dans le fait que l'administration fédérale des douanes (AFD) ne devrait informer le titulaire des droits que dans les cas où la personne qui achète les produits s'oppose à leur destruction. Ainsi, la marchandise est détruite si l'acheteur ne s'oppose pas expressément à la destruction ou s'il ne donne pas son avis dans le délai fixé. L'entreprise titulaire des droits est avertie a posteriori, de façon périodique et groupée, de la quantité et de la nature des produits détruits selon la procédure simplifiée. En réduisant ses charges administratives, l'AFD aura la possibilité de traiter et de détruire davantage de marchandises illégales. Le projet ne modifie en revanche en rien les droits des acheteurs qui conservent la possibilité de s'opposer à la destruction ou d'exiger un contrôle judiciaire.

Nous sommes favorables à ce projet, la destruction des marchandises étant à notre sens l'un des moyens les plus efficaces, couplés aux actions civiles ou pénales, pour lutter contre la contrefaçon et le piratage. C'est en effet le passage à la frontière qui constitue souvent la seule occasion de contrôler un envoi et de le retenir en cas de soupçon d'infraction. Pour le surplus, cette procédure existe aussi en Europe où elle a fait ses preuves.

## **III. Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous sommes favorables à l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction des petits envois, qui préserve les intérêts des entreprises et permettra aussi de réduire le travail de l'AFD. Cette mesure pourrait aussi servir d'avertissement aux consommateurs et se montrer dissuasive pour certains.

\* \* \*

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Sandrine Hanhardt Redondo